

Vu le protocole n° 4 du 20 février 1998 portant les conclusions des négociations en réunion commune des comités de secteur XVIII et X, du comité des services publics provinciaux et locaux, section lère, sous-section « Région flamande et Communauté flamande » et du comité des services publics provinciaux et locaux, section 2, sous-section « Communauté flamande »;

Vu l'accord budgétaire, donné le 27 janvier 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à prolonger l'application du régime des primes d'encouragement afin de remédier au chômage élevé, redistribuer le travail et remettre au travail les chômeurs;

Sur la proposition du Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1995 instaurant une prime d'encouragement à l'interruption de carrière pour les membres du personnel du secteur public flamand et de l'enseignement néerlandophone dans le cadre des mesures visant à redistribuer le travail, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 janvier 1997, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. § 2. L'interruption de la carrière visée au § 1<sup>er</sup> doit prendre cours au plus tard le 31 décembre 1998. La prime d'encouragement peut être accordée pendant 2 ans au maximum. »

**Art. 2.** Dans l'article 6 du même arrêté du 3 mai 1995, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1997, le § 2 est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 98 — 1266 (98 — 1152)

[S - C - 98/27301]

**2 AVRIL 1998. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996. — Erratum**

La version française de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 6 mai 1998 à la page 14388 doit se lire comme suit :

### ÜBERSETZUNG

### MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 98 — 1266 (98 — 1152)

[S - C - 98/27301]

**2. APRIL 1998 — Erlaß der Wallonischen Regierung zur Abänderung des durch den Erlaß der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 1996 abgeänderten Erlasses der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 zur Errichtung von Agenturen für soziale Wohnungen. — Erratum**

Die französische Fassung des vorerwähnten, im *Belgischen Staatsblatt* vom 6. Mai 1998, Seite 14388 veröffentlichten Erlasses muß wie folgt gelesen werden:

### VERTALING

### MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 98 — 1266 (98 — 1152)

[S - C - 98/27301]

**2 APRIL 1998. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 29 juli 1993 tot oprichting van agentschappen voor sociale huisvesting, gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 1996. — Erratum**

De Franse versie van bovenvermeld besluit, bekendgemaakt op blz. 14388 van het *Belgisch Staatsblad* van 6 mei 1998, dient te worden gelezen als volgt :

« Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1996 modifiant l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Considérant que les articles 2, 4 et 7 de la loi du 13 avril 1997 modifient l'article 1717 du Code civil ainsi que les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 20 février 1991;

Considérant que les dispositions précitées permettent désormais à une commune, un centre public d'aide sociale, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique soumis à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ou une société à finalité sociale, de sous-louer un bien dans sa totalité à une ou plusieurs personnes physiques;

Considérant que cette sous-location est permise à la condition que les personnes qui en bénéficient soient des personnes démunies ou se trouvent dans une situation sociale difficile, qu'elles affectent exclusivement le bien à leur résidence principale, et pour autant que le bailleur ait donné son accord sur la possibilité de sous-louer le bien à cette fin;

Considérant que les dispositions précitées s'appliquent aux Agences immobilières sociales lesquelles doivent être constituées sous forme d'ASBL en vertu de l'article 4, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création des agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation aux innovations apportées par les articles 2, 4 et 7 de la loi du 13 avril 1997 sans délai;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête :

**Artikel 1.** Il est inséré un troisième alinéa à l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996, libellé comme suit :

« L'A.I.S. peut, à titre subsidiaire, conclure des contrats de bail d'immeubles ou de partie d'immeubles en vue de les sous-louer aux ménages. »

**Art. 2.** A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté les mots suivants sont ajoutés après le 3<sup>o</sup> :

« 4<sup>o</sup> par contrat de bail ».

A l'article 6, § 3, remplacer les mots « Dans tous les cas » par les mots « Dans les cas visés au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ».

**Art. 3.** Aux articles 2, § 3, 7 et 8, § 3, du même arrêté, le mot « gestion » est remplacé par les mots « gestion ou location ».

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 5.** Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 2 avril 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX »

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### MINISTERIE

#### VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 98 — 1267

[C - 98/31210]

**19 MAART 1998.** — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 25 juli 1991 tot toekenning van een premie voor tweetaligheid aan het personeel dat werkzaam is bij het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 betreffende de Brusselse instellingen, inzonderheid op artikel 40, § 1;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 25 juli 1991 tot toekenning van een premie voor tweetaligheid aan het personeel dat werkzaam is bij het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 november 1997;

Gelet op het akkoord van de Minister bevoegd voor begroting, gegeven op 18 december 1997;

Gelet op het protocol nr 97/30 van 12 januari 1998 van Sectorcomité XV;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid gemotiveerd door de omstandigheid dat de Regering op 20 november 1997 heeft beslist eenzelfde premie toe te kennen voor eenzelfde kennis en gebruik van de tweede landstaal, zowel bij de plaatselijke besturen gevestigd in

### MINISTERE

#### DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 98 — 1267

[C - 98/31210]

**19 MARS 1998.** — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 juillet 1991 accordant une prime de bilinguisme au personnel en fonction au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 40, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 juillet 1991 accordant une prime de bilinguisme au personnel en fonction au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 18 novembre 1997;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget, donné le 18 décembre 1997;

Vu le protocole n° 97/30 du Comité de Secteur XV du 12 janvier 1998;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que le Gouvernement a décidé le 20 novembre 1997 d'octroyer une prime identique aux agents faisant preuve d'une même connaissance et d'un même usage de la seconde langue nationale tant dans les administrations locales établies